

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DAEU)
CARRIÈRE DE CALCAIRE**

Commune de Liouc (30)

Pièce 9 : Demande d'autorisation de défrichage



ARCA2E

Montpellier :

Parc Club du Millénaire, 1025 Rue Henri
Becquerel, 34000 Montpellier
Tél : 04.67.64.74.74

Gardanne :

Bâtiment le SATEQ – ZI La Palun - RD46A
13 120 Gardanne
Tél : 04.88.14.80.04
Mail : contact@arca2e.fr

Pièce 1 : Notice de présentation non technique

Pièce 2 : Pièces administratives et techniques

Pièce 3 : Etude d'impact

Pièce 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce 5 : Etude de dangers

Pièce 6 : Capacité techniques et financières

Pièce 7 : Garanties financières

Pièce 8 : Justification de maîtrise foncière

Pièce 9 : Demande de défrichement

Pièce 10 : Annexes techniques et expertises

Annexe 1 : Volet Naturel de l'Etude d'Impact et Evaluation Natura 2000
(CBE, 2022)

Annexe 2 : Etude paysagère –JP Durand Paysage, 2022)

Annexe 3 : Rapport Hydrogéologique (Bergasud, 2022)

Annexe 4 : Extraits du PLU

Pièce 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Pièce 12 : Plans

Pièce 13 : Demande de Dérogation au titre des Espèces Protégées
(DDEP)

Pièce 14 : Avis MRAE /Réponses
Avis CNPN /Réponses

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DAEU) CARRIERE DE CALCAIRE

Commune de Liouc (30)

Pièce 9: Demande d'autorisation de défrichement

Date	N° Dossier	Version	Rédacteur	Vérificateur	Affaire suivie par
Mars 2023	E.2020.010	V1	M.SMIL	N. LIETAR	E. SOULAGES, A.SOULAGES
Aout 2023	E.2020.010	V2	M.SMIL	N. LIETAR	E. SOULAGES, A.SOULAGES
Décembre 2024	E.2020.010	V3	M.SMIL	N. LIETAR	E. SOULAGES, A.SOULAGES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE : PROCEDURE DE DEFRICHEMENT	5
II. PRESENTATION DU PROJET	7
III. BOISEMENTS DE LA CARRIERE	12
IV. ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE	13
V. EVALUATION NATURA 2000	15
VI. MESURES PRISES VIS-A-VIS DU DEFRICHEMENT	16
VII. ANNEXE 1 : CERFA D'AUTORISATION DE	23
DEFRICHEMENT N°13632*07	23

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Représentation des secteurs de la carrière Terrisse	9
Figure 2 : Plan cadastral du défrichement	11
Figure 3 : Boisement de la carrière Terrisse	12
Figure 4 : localisation de la zone de gestion concertée vis-à-vis du projet d'extension de carrière	15
Figure 5 : Schématisation des OLD (figuré rouge)	19
Figure 6 : rappel du plan de phasage prévu pour l'exploitation de la zone d'extension	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation cadastrale	11
Tableau 2 : Tableau explicatif de la mesure 2 (MR2)	17
Tableau 3 : Tableau explicatif de la mesure 1 (MR1)	20

INTRODUCTION

La carrière Terrisse au lieu-dit « Pieds Bouquet » située sur la commune de Liouc, dans le département du Gard (30), est exploitée depuis de nombreuses années par la société Terrisse.

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de roche massive valorisant un gisement calcaire sur les versants de la forêt de Coutach.

Initialement autorisée pour Monsieur TERISSE dans les années 1970 (arrêté préfectoral n°57/4826 du 2 mai 1973), cette carrière en roche massive a été rachetée par la Société Terrisse en 2001, pour laquelle elle a obtenu une autorisation d'exploiter en 2007 (arrêté préfectoral n°0703022 du 26 mars 2007).

Cette autorisation en cours, accordée pour une durée de 15 ans, porte sur un périmètre d'environ 33 ha et une production maximale de 122 400 tonnes par an.

Celle-ci a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 26 septembre 2023 (AP n°2021-10- 095 en date du 6 octobre 2021) et d'une seconde prolongation jusqu'au premier mars 2024 (APC N°2023-04-007). La société Terrisse souhaite renouveler son autorisation et étendre le périmètre d'extraction vers le nord pour garantir l'approvisionnement en granulats du département sur le long terme dont les besoins sont croissants.

Une partie des terrains étant boisée, une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier se révèle nécessaire aux titres des articles L.341-1 et suivants.

La demande d'autorisation d'exploiter la carrière Terrisse est sollicitée pour une durée de 30 ans, intégrant 4,6 ans pour la finalisation du réaménagement du site.

Le périmètre d'autorisation sollicité couvre une emprise de 32ha pour un périmètre d'exploitation de 6ha. La demande de défrichement porte sur une superficie de 3,5 ha de bois de plus de 30 ans.

Le présent dossier correspond à la pièce 9/14 « Demande d'autorisation de défrichement » du dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière Terrisse.

PIECES ADMINISTRATIVES

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE : PROCEDURE DE DEFRIQUEMENT

I.1. SITUATION NATIONALE

Sont soumis à défrichement, au titre des articles L.341-1 à L342-1 et R ;341-1 à R.341- 9 du Code Forestier, toute opération de destruction d'un état boisé d'un terrain ou la suppression de sa destination forestière.

L'article L.341-1 du Code forestier précise « qu'est un défrichement toute opération volontaire ayant un effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». Pour rappel, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

I.2. SITUATION DU GARD

Selon l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 fixant les seuils de superficie des bois applicables dans le Gard : « **sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier, les bois de superficie inférieure à quatre hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil.** »

Ainsi pour tout défrichement situé dans un massif forestier d'une superficie totale supérieure ou égale à 4 hectares une autorisation de défrichement est requise (pour certaines communes ce seuil est fixé à 1ha, la commune de Liouc n'est pas concernée).

A noter :

L'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert occupe au moins 10% de la surface considérée.

I.3. ETAT DES LIEUX DE LA COMMUNE DE LIOUC ET DE LA CARRIERE TERRISSE

I.3.1. COMMUNE DE LIOUC

Selon le PADD du PLU , Liouc est un petit village de la plaine gardoise au climat méditerranéen. Ce climat est propice au développement des énergies renouvelables individuelles. Appartenant à l'unité paysagère "petites plaines et vallons du Vidourle", la commune est partagée en trois entités ayant leurs caractéristiques propres :

- **Le massif du Coutach.** Ce massif est couvert d'une forêt de chênes verts et de quelques chênes pubescents, il se caractérise par une occupation humaine limitée.
- Le plateau de Liouc et de La Rouvière. Le plateau est essentiellement occupé par du vignoble et ses bords par des boisements type garrigue. L'espace entre le village de Liouc et le hameau de la Rouvière présente une qualité paysagère remarquable. L'individualisation de ces deux espaces urbanisés participe à l'identité communale. Il faudra préserver de toute urbanisation le territoire libre entre les deux.
- La plaine du Vidourle. Le Vidourle coule dans une plaine d'environ 750m de large. Le paysage de plaine est largement valorisé par les ouvertures lointaines vers le nord, sur la barrière moutonnante et bleutée des Cévennes.

Au sein de la commune de Liouc, la surface agricole utilisée (SAU) est de 210 hectares.

I.3.2. CARRIERE TERRISSE

La carrière Terrisse est localisée au sein du massif de Coutach, qui est selon la carte communale révisée, l'entité forestière la plus importante de la commune. La partie basse de ce massif boisé appartient à M. André Gilles, propriétaires du château de Planques, les parties hautes de ce massif sont des bois communaux.

La superficie du défrichement (3,5ha) et la superficie du bois attenant étant supérieures à 4ha, le projet est soumis à l'autorisation au titre du défrichement.

II. PRESENTATION DU PROJET

II.1. ORIGINE DE LA DEMANDE

Pour rappel, ce chapitre présente succinctement le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de Terrisse, située au lieu-dit « Pied Bouquet ». (Pour plus de détails, cf. la « Pièce 1 : Description du projet » du présent dossier).

Initialement autorisée pour Monsieur TERISSE dans les années 1970 (arrêté préfectoral n°57/4826 du 2 mai 1973), cette carrière en roche massive a été rachetée par la société Terrisse en 2001, pour laquelle elle a obtenu une autorisation d'exploiter en 2007 (arrêté préfectoral n°0703022 du 26 mars 2007).

Cette autorisation en cours, accordée pour une durée de 15 ans, porte sur un périmètre d'environ 33 ha et une production maximale de 122 400 tonnes par an.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation unique environnementale (DAUE) rassemblant:

- Une procédure principale au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), dite aussi nomenclature Loi sur l'eau, issue du code de l'environnement (articles L214-1 à L214-6 et R241-1 à R.214-6) ;
- Au titre de la réglementation relative au défrichement, issue du code forestier (article L341-1 à L.342-1 et R341-1 à R341-9) ;
- Au titre des outils réglementaires des sites Natura 200 (Directive Habitats Faune Flore du 22 mai 1992, articles L414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-29 du code de l'environnement) ;
- Un dossier de dérogation des espèces protégées au vu des impacts résiduels vis-à-vis du milieu naturel.

S'agissant de l'exploitation d'une carrière, le projet est soumis systématiquement à une étude d'impact (Art R122-2 et son annexe) et à une enquête publique (Art L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement).

L'étude d'impact est disponible en pièce 3 du dossier de DAUE.

II.2. CARRIERE DE CALCAIRE

La carrière Terrisse est une carrière de roche massive exploitée à flanc de relief. L'exploitation progresse globalement du sud vers l'ouest et le nord, suivant un axe parallèle au vallon des ravins de Rajol et de Baumo de Biou.

Le calcaire extrait est acheminé vers les installations de traitement pour fabriquer des produits de différentes granulométrie, destinés notamment aux travaux publics et construction ou pour des aménagements extérieurs (sables colorés et graviers décoratifs pour le jardin).



Photographie 1 : Matériaux fabriqués sur la carrière de TERRISSE

Source : arca2e, mars 2021

Globalement, le périmètre actuel de la carrière peut être décomposé en 4 secteurs homogènes :

1. **L'entrée du site au sud** comprenant le portail d'accès, l'affichage obligatoire, la piste d'accès à la carrière, le stationnement des véhicules, le local du personnel et la bascule ;
2. **Le carreau de la carrière au centre**, utilisée pour le stockage des matériaux fabriqués en vue de leur commercialisation ;
3. **La plateforme de traitement des matériaux** occupée par les installations de concassage/criblage, les opérations courantes des engins et les équipements connexes ;
4. **Les zones en cours d'extraction au nord** intégrant les fronts de taille en activité et la verse de stériles.



Figure 1: Représentation des secteurs de la carrière Terrisse

Source : arca2e

La carrière est accessible par le sud à partir de la RD45. Afin de sécuriser cet accès, un carrefour a été aménagé au droit de cet axe en application de l'arrêté préfectoral de voirie du 12 mai 2011.

II.3. SITUATION CADASTRALE

La superficie totale de la demande administrative de renouvellement d'exploitation de la carrière est de 32ha 21a 28ca. La présente demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 3ha 49a 94ca.

La totalité du défrichement sera réalisé en deux phases sur la parcelle AB 45.

Tableau 1 : Situation cadastrale

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie parcellaire	Superficie incluse dans le périmètre autorisé par l'AP de 2007	Surface à défricher			Origine de la propriétaire
						Phase 1	Phase 2	Phase 3	
30260 Liouc	Coutach	A B	45	21ha 87a 08ca	21ha 87a 08ca	1ha 99a 21ca	83a 13ca	67a 60ca	Contrat de foretage avec la commune

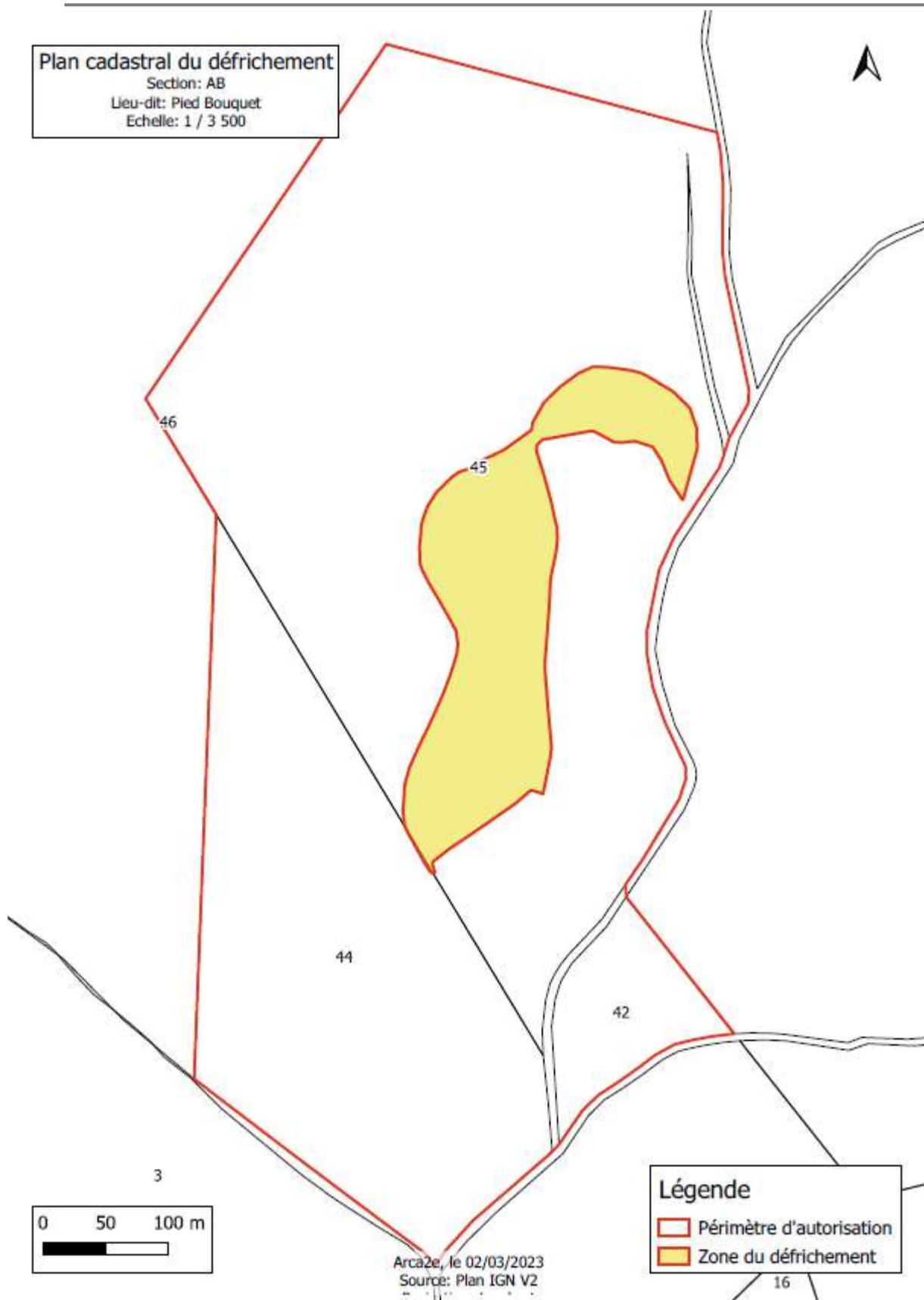


Figure 2 : Plan cadastral du défrichement

Source : Arca2e

III. BOISEMENTS DE LA CARRIERE

↪ VNEI, CBE

Sur la zone d'étude rapprochée, trois grands types de milieux sont présents :

- des milieux boisés (dominants),
- des milieux ouverts à semi-ouverts (intégrant la carrière même),
- des milieux rupestres.

Parmi les trois grands ensembles identifiés préalablement, deux sont mis en évidence sur la carte suivante. En effet, les milieux rupestres (correspondant aux fronts de la carrière), ne ressortent pas en termes d'habitats naturels car ils correspondent à l'exploitation de la carrière. Les deux cortèges principaux sont déclinés en sept habitats ou mosaïques d'habitats, au sens de la typologie EUNIS.

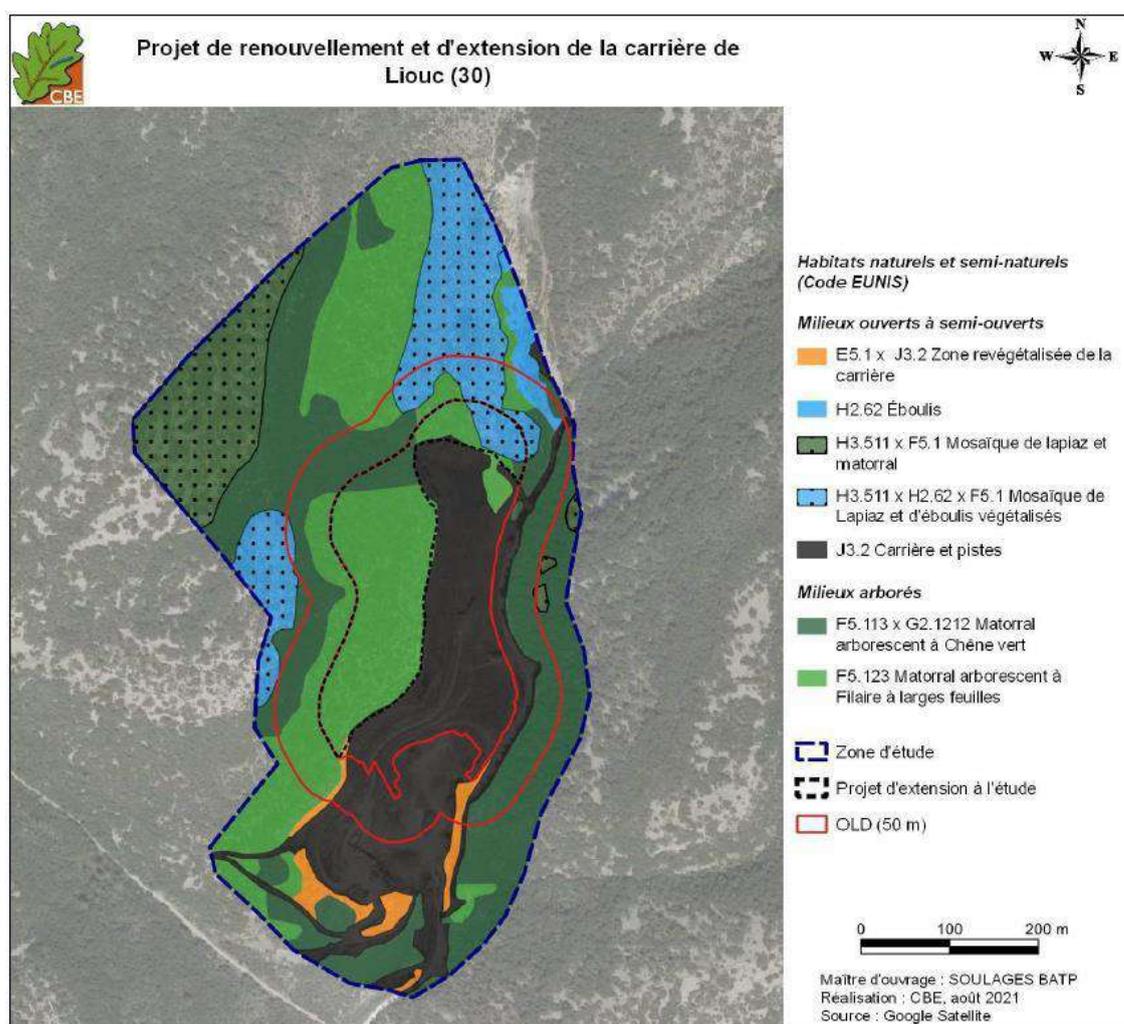


Figure 3 : Boisement de la carrière Terrisse

Source : CBE

Les milieux arborés sont largement dominants autour de la carrière. Ils se caractérisent par deux habitats :

- **Matorral arborescent à Chêne vert**
- **Matorral arborescent à Filaire à larges feuilles**

Il s'agit ainsi de formations arbustives à arborées relativement âgées mais dans lesquelles les arbres et arbustes voient leur développement limité par la pauvreté du substrat.

Le défrichement sera localisé majoritairement au niveau du milieu arboré « Matorral arborescent à Filaire à larges feuilles »

Selon CBE, l'enjeu local de conservation de ce milieu arboré est considéré comme **modéré**.

IV. ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière Terrisse est disponible en pièce 3, et son résumé non technique en pièce 4 du dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Dans l'étude d'impact sont exposés les incidences du projet sur son environnement ainsi que ces mesures.

Les éléments relatifs au défrichement sont repris succinctement dans ce présent document.

IV.1. RISQUES D'EROSION

Le défrichement du périmètre d'exploitation entraînera une mise à nu des sols.

Afin de palier au risque d'érosion des sols, plusieurs mesures sont envisagées dans le cadre du projet :

- la réalisation du défrichement à l'avancement de l'exploitation (défrichement réalisé annuellement et non tous les 5 ans), n'induisant pas de grandes superficies décapées non travaillées ;
- le décapage des matériaux de couverture afin de récupérer la banque de graines contenue dans les sols ;
- la mise en exploitation rapide des terrains décapés en vue de stabiliser les terrains ;
- le non défrichement de la bande de recul de 10 m, seuls les arbres présentant un risque de chute seront coupés (mais non dessouchés).

L'impact du défrichement sur le risque d'érosion est considéré comme non significatif en phase exploitation et nul au terme du programme de réaménagement du site.

Typologie de l'impact : impact négatif, direct, phase exploitation et au terme du réaménagement, permanent ou temporaire – Nouvelle incidence.

IV.2. RISQUES D'ÉBOULEMENT ET DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Seuls les terrains mis en exploitation seront défrichés, et ce à l'avancement de l'exploitation. Les terrains seront restitués « plats » De ce fait, le défrichement ne sera pas de nature à induire une aggravation du risque d'éboulement ou de glissement de terrain.

De ce fait, l'impact du défrichement sur les risques d'éboulement et de glissements de terrain est considéré comme nul.

Typologie de l'impact : impact négatif, indirect, permanent ou temporaire en phase exploitation et au terme du réaménagement – Nouvelle incidence.

IV.3. RISQUES D'INONDATION ET D'ASSECHEMENT DES SOURCES

Risque d'inondation

Sans objet en l'absence de risque inondation au niveau du site de projet.

Risque d'assèchement des sources

Sans objet en l'absence de résurgence et/ou de source au niveau du site de projet.

Typologie de l'impact : impact nul.

IV.4. RISQUES D'INCENDIE

Les bois et buissons coupés dans le cadre des travaux de défrichement seront collectés et évacués hors du site au fil de l'eau. Les déchets verts seront acheminés sur une station d'accueil et de valorisation des déchets verts.

Ils pourront être broyés en vue d'une valorisation ultérieure par compostage par exemple. Les troncs et billes plus importants seront cédés à des tiers comme bois de chauffe.

Les mesures mises en place en phase exploitation permettent par ailleurs de se prémunir contre tout risque d'incendie (cf. Volet 4 - Etude de dangers).

Aucun incendie ne s'est produit au cours des quinze dernières années sur la carrière Terrisse. (cf. annexe n°6 « déclaration de non incendie »).

L'impact du défrichement sur le risque incendie est considéré comme non significatif.

Typologie de l'impact : impact négatif, direct et indirect, et temporaire en phase exploitation – Nouvelle incidence.

V. EVALUATION NATURA 2000

↳ Pièce 10- Annexe 1- VNEI CBE

Le réseau Natura 2000 correspond à un ensemble de sites naturels européens, terrestres ou marins, identifiés pour leur rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 a vocation à concilier la préservation de la nature et les préoccupations socio-économiques.

Ce réseau européen a été décliné dans chaque pays de l'Union Européenne. Ainsi, différentes zones ont été désignées pour faire partie du réseau, qui découle lui-même de la mise en application des directives européennes suivantes : la directive CEE 92/43 relative aux habitats de la faune et de la flore sauvage (dite Directive « Habitats

»), et la directive CEE 79/409 (dite Directive « Oiseaux »), récemment mise à jour (30 novembre 2009) et aujourd'hui nommée directive CEE 2009/147/CE. Ces directives protègent à la fois les habitats (Annexes I et II de la Directive « Habitats ») et les espèces (Annexes II et IV de la Directive « Habitats » et Annexe I de la Directive « Oiseaux »). Les espaces intégrés au sein du réseau Natura 2000 doivent alors conserver les habitats et les espèces dits « d'intérêt communautaire » qu'ils abritent et qui ont conduit à la désignation des sites.

Aucun site Natura 2000 n'inclut le projet ou n'est présent à proximité directe de celui-ci. En effet, le site le plus proche se trouve à 3 km à l'ouest du projet et correspond à la ZPS « Gorges du Rieutord, Fage et Cagnasse » FR9112012. Ce site est localisé, par rapport au projet, sur la carte suivante et brièvement décrit dans le tableau en fin de chapitre. Nous avons également mentionné un site un peu plus éloigné (un peu moins de 6km), la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérains » FR9112004, dont la prise en compte sera également nécessaire.

Vis-à-vis de ce site, une évaluation appropriée des incidences est nécessaire. Comme précisé dans le dernier décret n°2016-1110 du 11 août 2016, l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. Cette évaluation des incidences doit être 'appropriée' aux incidences attendues. Elle sera réalisée lorsque le projet sera défini.

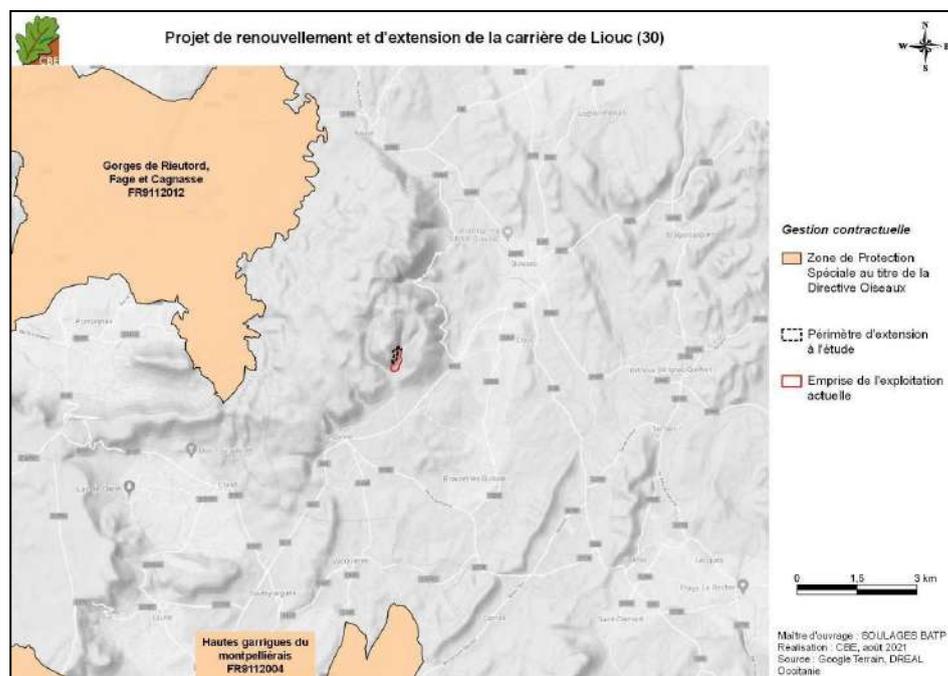


Figure 4 : localisation de la zone de gestion concertée vis-à-vis du projet d'extension de carrière

Source : CBE

VI. MESURES PRISES VIS-A-VIS DU DEFRIchement

Le projet de renouvellement de la carrière Terrisse nécessitera de défricher une surface d'environ 3,5 ha. Ces boisements ne sont aujourd'hui pas valorisés pour la sylviculture ou le bois de chauffe.

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, une démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a été mise en place. Les boisements présentant un fort enjeu écologique et paysager ont ainsi été préservés et ne sont pas concernés par la présente demande de défrichement.

VI.1. MESURE DE REDUCTION

VI.1.1. Article L341-5 du code forestier

Selon l'article L341-5 du code forestier l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Le défrichement du projet de renouvellement et d'extension de la carrière Terrisse n'aura pas d'impacts sur les alinéas cités ci-dessus et cela que ce soit en phase travaux comme en phase d'exploitation.

VI.1.2. Mis en place des OLD

Conformément aux dispositions réglementaires, un débroussaillage des abords du périmètre d'autorisation sera réalisé sur une bande de 50 m.

Afin de permettre la prise en compte des enjeux écologiques, le débroussaillage sera de type alvéolaire, permettant d'éviter les zones présentant des enjeux écologiques forts.

De ce fait, pour pallier aux risques dus au défrichement (risque d'incendies et d'érosion supplémentaire...), CBE propose une mesure de réduction spécifique à l'adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire autour de la carrière (OLD) :

Tableau 2 : Tableau explicatif de la mesure 2 (MR2)

Mesure n°2 – MR2	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire autour de la carrière (OLD)
Description technique de la mesure	<p>En application de l'arrêté relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation (arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013), un débroussaillage doit être mis en place au-delà de la carrière et sur une profondeur de 50 mètres (la commune de Liouc étant située dans la zone de risque global d'incendie de forêt fort).</p> <p>Ces Obligations Légales de Débroussaillage représentent une surface d'environ 7,1 ha et concernent majoritairement des zones de matorral arborescent. Elles concernent également une petite surface de Lapiaz et d'éboulis à enjeu écologique. Ces OLD devront être mises en place dans la configuration finale de la carrière (telle que représentée sur la carte suivante) dès la première année de l'extension. Ainsi, cela évite de créer des OLD progressifs (au fur et à mesure de l'exploitation) qui seraient, in fine, préjudiciables à la faune en représentant des pièges écologiques.</p> <p>Outre cet aspect, il est primordial de respecter certaines consignes afin, d'une part, de limiter l'impact sur les milieux et espèces d'intérêt et, d'autre part, de maintenir l'intérêt écologique que peut représenter cette bande coupe-feu pour la faune et la flore. Une ouverture de milieux peut, par ailleurs, dans le contexte présent majoritairement boisé, avoir un effet positif pour de nombreuses espèces patrimoniales (rappelons que de nombreuses espèces patrimoniales sont inféodées aux milieux plus ouverts).</p> <p>Les adaptations que nous proposons ici permettent un compromis entre prévention contre les incendies et prise en compte des enjeux écologiques.</p> <p>Structure de végétation à conserver Afin de conserver voire créer des milieux attractifs pour les espèces locales, des bouquets d'arbres et d'arbrisseaux/arbustes devront être conservés (débroussaillage alvéolaire) en veillant à ce que les houppiers des patches de végétation conservés soient distants de 3 m les uns des autres. Les patches conservés ne devront pas excéder une surface de 80 m² pour les arbres et 20 m² pour les arbustes/ligneux bas afin de rester dans les prescriptions de l'arrêté. Environ 20 à 30 % de recouvrement végétal arbustif et arboré devra ainsi être conservé à l'échelle des secteurs concernés par les OLD. Concernant la strate herbacée, elle ne devra pas être tondue au ras du sol ; la hauteur de coupe devra être supérieure à 10 cm afin de préserver un intérêt pour la faune, tout en veillant à préserver un couvert herbacé sous les 50 cm de hauteur.</p> <p>Conformément à l'arrêté en vigueur, les rémanents de coupe seront soit exportés, cela a l'avantage, en plus de limiter la propagation du feu, de faciliter la repousse des herbacées soit broyés finement sur place et dispersés de manière homogène sur les secteurs entretenus.</p> <p>Pour que ces recommandations soient compatibles avec les objectifs de prévention contre les incendies, les conditions suivantes (issues de l'arrêté précité) devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupe et élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ; - coupe et élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;

- coupe et élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au moins 5 mètres. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à 10 mètres ;
- coupe et élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ; L'arrêté stipule bien que les arbres remarquables peuvent être conservés isolément.
- Elagage des arbres et arbustes de 3 mètres et plus conservés entre 30 % et 50 % de leur hauteur ;
- coupe et élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, sur un gabarit de 4 mètres ;
- élimination de tous les rémanents ;

Balisage par rapport à l'OLD

La bande coupe-feu devant rester un milieu naturel le mieux préservé possible, il est important d'éviter toute dégradation involontaire. Pour cela, un balisage précis, réalisé par un géomètre, permettra de définir l'emprise des OLD sur le terrain, notamment au niveau des milieux plus naturels sur les parties nord et ouest. Les points de balisage seront également fournis par le géomètre sous format géoréférencé pour être plus facilement repérable sur le terrain par les entreprises.

Une station de Cynoglosse pustuleux et une station de Glaïeul douteux sont présentes dans la partie est et ouest des OLD. Avant chaque intervention liée aux OLD, un balisage supplémentaire devra être installé autour des individus de ces deux espèces afin d'éviter le passage d'engins pouvant les détruire. Ce balisage sera composé de piquets en bois et d'une rubalise qui sera installée juste avant l'intervention et qui sera retiré juste après la réalisation des OLD.

Modalités d'intervention

Au regard de la topographie locale très marquée et des milieux à forte dominante rocailleuse (de nombreux lapiaz), il ne sera pas aisé d'intervenir pour les OLD avec une machine. Des machines pourraient, par ailleurs, endommager les milieux en altérant le sol. De fait, il a été préconisé d'intervenir pour la mise en place et l'entretien des OLD au maximum de manière manuelle dans les parties ouest et nord. Dans les parties plus à l'est et plus accessibles depuis un chemin en contrebas, une intervention mécanisée sera possible. Il conviendra, cependant, d'utiliser des engins à pneus ou des chenillards en caoutchoucs. L'objectif étant toujours de limiter l'impact sur le sol dans ces milieux dont la vocation naturelle doit être préservée.

Période d'intervention

L'ensemble des travaux d'ouverture et d'entretien devra être réalisé en période de moindres sensibilités vis-à-vis de la faune et de la flore protégées et/ou patrimoniales. La bande coupe-feu devra, ainsi, être mise en place à l'automne (mi-septembre à mi-décembre) puisque de la coupe d'arbres sera nécessaire, en plus de la coupe d'éléments arbustifs. Sachant qu'elle est obligatoire autour des chantiers, elle devra, donc, être mise en place en parallèle du défrichement sur le projet. Pour ce qui concerne l'entretien de cette bande coupe-feu (annuel les 2-3 premières années au regard de la végétation arborée du secteur, puis pouvant s'espacer tous les 2 à 3 ans selon la dynamique de végétation), nous préconisons une période allant de décembre à février. Cette période permet de limiter les risques de dérangement et de destruction pour de nombreuses espèces en s'étalant sur l'hiver (l'entretien est une action plus légèrement moins perturbante pour le milieu et les espèces).

Suivi de la mesure

Encadrement écologique de la mise en place des OLD :

Au regard des enjeux écologiques et des secteurs sensibles identifiés au sein des OLD, un encadrement doit être mis en place lors des travaux d'ouverture du milieu. En plus du suivi de chantier (cf. MA1), deux passages d'un écologue sont, ainsi, à prévoir plus spécifiquement lors de la création des OLD.

De même, il nous semble pertinent de prévoir un accompagnement pour les travaux d'entretien de ces OLD, lors des 3 premières interventions après ouverture (fréquence annuelle / bisannuelle). Trois passages sont à prévoir pour chaque année d'entretien (un en amont de l'opération pour la sensibilisation de l'entreprise, un en cours de débroussaillage afin d'adapter, au besoin, les travaux, et un en fin de chantier pour vérifier la bonne réalisation de la mesure).

Réduction d'impact

Cette mesure permet de réduire sensiblement les impacts d'altération d'habitat de reproduction/alimentation et de destruction d'individus vis-à-vis de la faune et de la flore. Le respect des prescriptions permettra même, pour certaines espèces, de considérer la mise en place de ces OLD comme ayant un effet positif de par la création de milieux semi-ouverts d'intérêt.

Les OLD peuvent être schématisées comme suit :

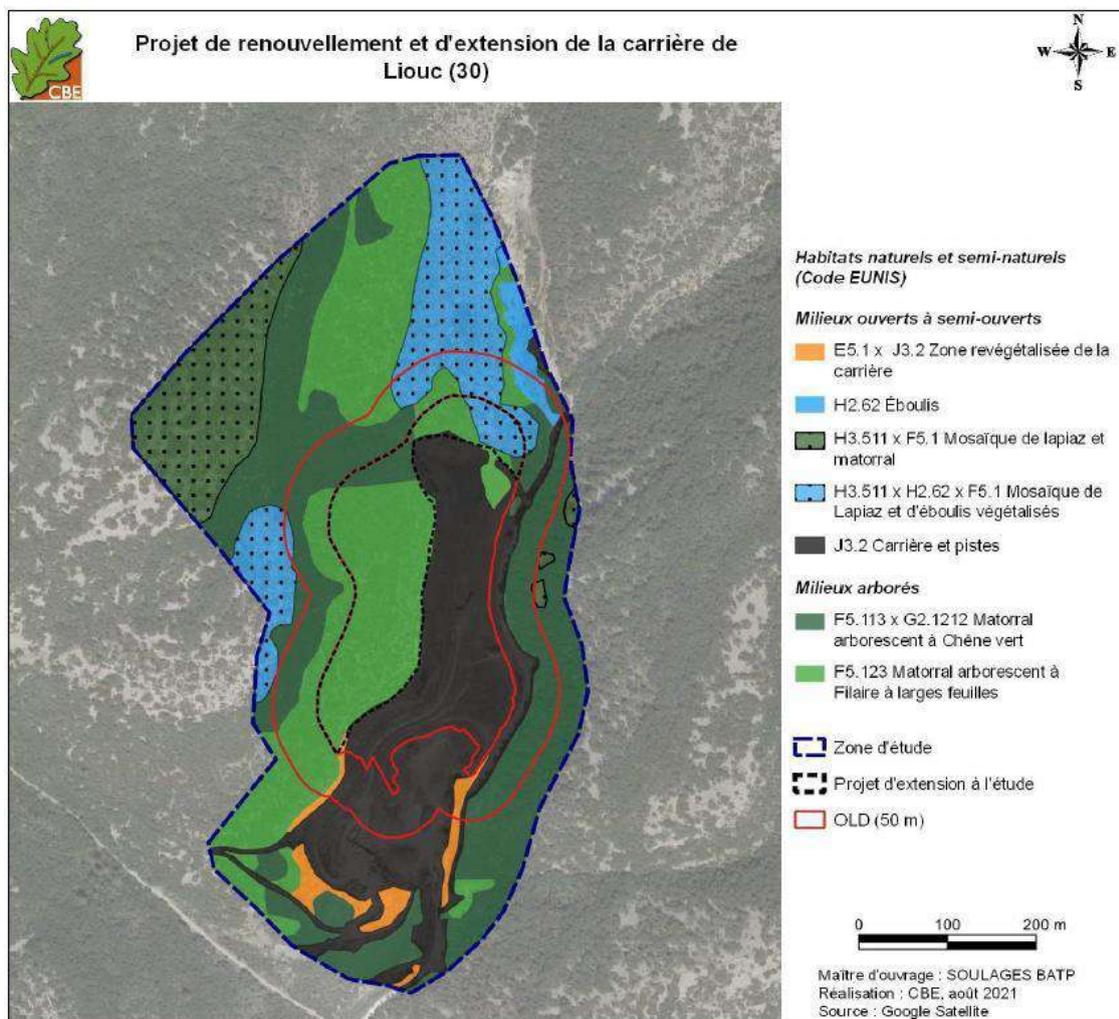


Figure 5 : Schématisation des OLD (figuré rouge)

Source : CBE

VI.1.3. Mise en place d'un calendrier de défrichement

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 *réglemente, dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci, en période de vigilance incendie de forêt, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles.*

La période de défrichement respectera alors cet arrêté via la mise en place d'un calendrier proposé par CBE, ainsi tout comme pour les OLD, aucun défrichement ne sera réalisé sur la période concernée (du 15 juin au 15 septembre).

Tableau 3 : Tableau explicatif de la mesure 1 (MR1)

Mesure n°1 – MR1	
Mesure de réduction	
Respect d'un calendrier d'intervention (pour chaque phase d'exploitation)	
Description technique de la mesure	<p>Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont chiroptères), les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les amphibiens / reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit de mars à mi-septembre pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage.</p> <p>Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.</p> <p>Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est important de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds afférents au projet (débroussaillage et premiers décapages notamment). Cela concerne donc les phases T0 à T+15. En effet, au-delà, l'exploitation n'aura lieu qu'en profondeur, sans nouvelle atteinte aux milieux naturels. Il conviendra donc, pour chaque phase d'exploitation entre T0 et T+15, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démarrer et réaliser le débroussaillage et la coupe des arbres à l'automne (mi-septembre à mi-novembre), - enlever les principaux rémanents végétaux pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles pour l'hiver suivant, - réaliser les travaux de décapage (enlever la terre de découverte) dans la continuité du débroussaillage. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain, - démarrer l'extraction d'un ancien front uniquement à l'automne (mi-septembre à mi-novembre). <p><u>Remarque</u> : en fonction de la prospection de spéléologie permettant de mieux cartographier l'aven à proximité de la zone d'extension, de nouvelles propositions pourront émerger quant à des mesures pour limiter le dérangement par exemple.</p> <p>Au-delà de ces adaptations, l'exploitation peut se poursuivre sans contrainte particulière de calendrier.</p> <p>Le déroulement du chantier préparatoire de manière continue est primordial. Cette continuité temporelle sera, en effet, le gage d'une gestion adéquate du chantier permettant, notamment, de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et le dérangement lors du chantier, notamment pour la faune comme les reptiles, les mammifères et les oiseaux. Il est, ensuite, essentiel que les travaux d'extraction démarrent dans la continuité de ces travaux préparatoires. Le carrier s'engage dans ce calendrier.</p> <p><u>Remarque pour les insectes</u> : aucune période ne permet d'éviter totalement la destruction d'individus, ces espèces étant présentes à des stades vulnérables (œufs, larves & chrysalides) tout au long de l'année sur l'emprise du projet. D'une manière générale, il est préférable d'éviter, comme pour les autres groupes biologiques, la période de reproduction (printemps-été).</p>
Suivi de la mesure	

Le suivi du chantier préparatoire à l'exploitation par un écologue à chaque nouvelle phase d'exploitation durant 20 ans (sur les 10 dernières années, l'extraction ne continue qu'en profondeur) permettra de suivre l'efficacité de cette mesure.

Réduction d'impact

Réduction notable de l'impact de destruction d'individus d'amphibiens, de reptiles, de mammifères dont chiroptères et d'oiseaux.

Références/ illustrations

Pour les 4 premières phases d'exploitation (T0, T+5, T+10, T+15 et T+20) :

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	...
Débroussaillage et coupe des arbres						
Enlèvement des principaux rémanents végétaux						
Décapage des premiers centimètres du sol et poursuite de l'activité*						
Démarrage de l'extraction sur un ancien front						

* ou à l'automne suivant en cas d'impossibilité de les réaliser dans la continuité des travaux précédents

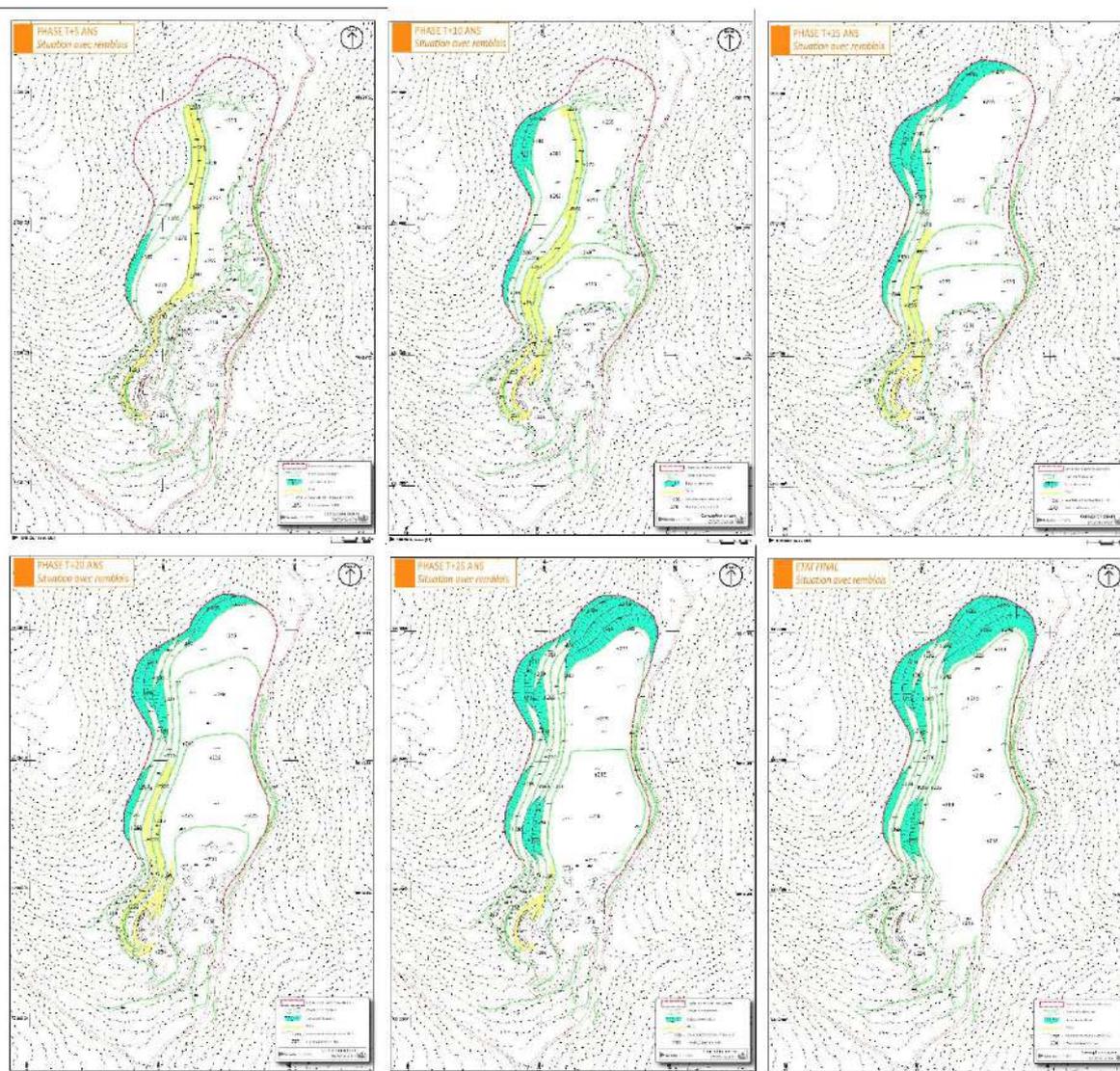


Figure 6 : rappel du plan de phasage prévu pour l'exploitation de la zone d'extension

Source : CBE

VI.2. MESURES DE COMPENSATION

Selon l'Alinéa L341-6 du Code Forestier :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de défrichement doit s'acquitter d'une compensation forestière soit en réalisant des travaux soit en versant une somme équivalente au montant des travaux au Fonds stratégique du Bois et de la Forêt en nature permettant de contribuer à des actions utiles à la forêt.

Le cout du boisement déterminant les travaux d'amélioration sylvicole ou celui de l'indemnité équivalente est fixé à 4 000 € /ha en région Occitanie.

Le montant de la compensation est donc estimé au minimum :

$$- 3,5 \text{ Ha} * 4000 \text{ €} = \mathbf{14\ 000 \text{ €}}$$

Ce montant est affecté le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L 341-6 et suivants du Code forestier).

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

- pour le rôle ECONOMIQUE, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois, ... ;
- pour le rôle ECOLOGIQUE, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- pour le rôle SOCIAL, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Le coefficient retenu est 2.

Le montant total de la compensation est donc de **14 000 * 2 = 28 000 €**

La société Terrisse privilégiera le paiement au Fonds stratégique du Bois et de la Forêt.

VII. ANNEXE 1 : CERFA D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N°13632*07

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : _____

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
30260 - Liave	AB	45	21 ha 8 a 0 8 ca (m ²)	3 ha 4 a 9 4 ca (m ²)	Zone Z, avec servitudes mines et carrières <i>see - zone mines et carrières</i>
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : 1 | 1 | 3 | ha | 4 | 5 | a | 5 | 4 | ca (m²)

N° du département unique ou principal des travaux 3 | 0 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 | | | N° de département 3 | | |

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : culture

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Commune de Liave (Mairie)	m - propriétaire	62 montée de l'Aire 30260, Liave	01.66.77.30.44

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ; ou dans le cas contraire : • Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input checked="" type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

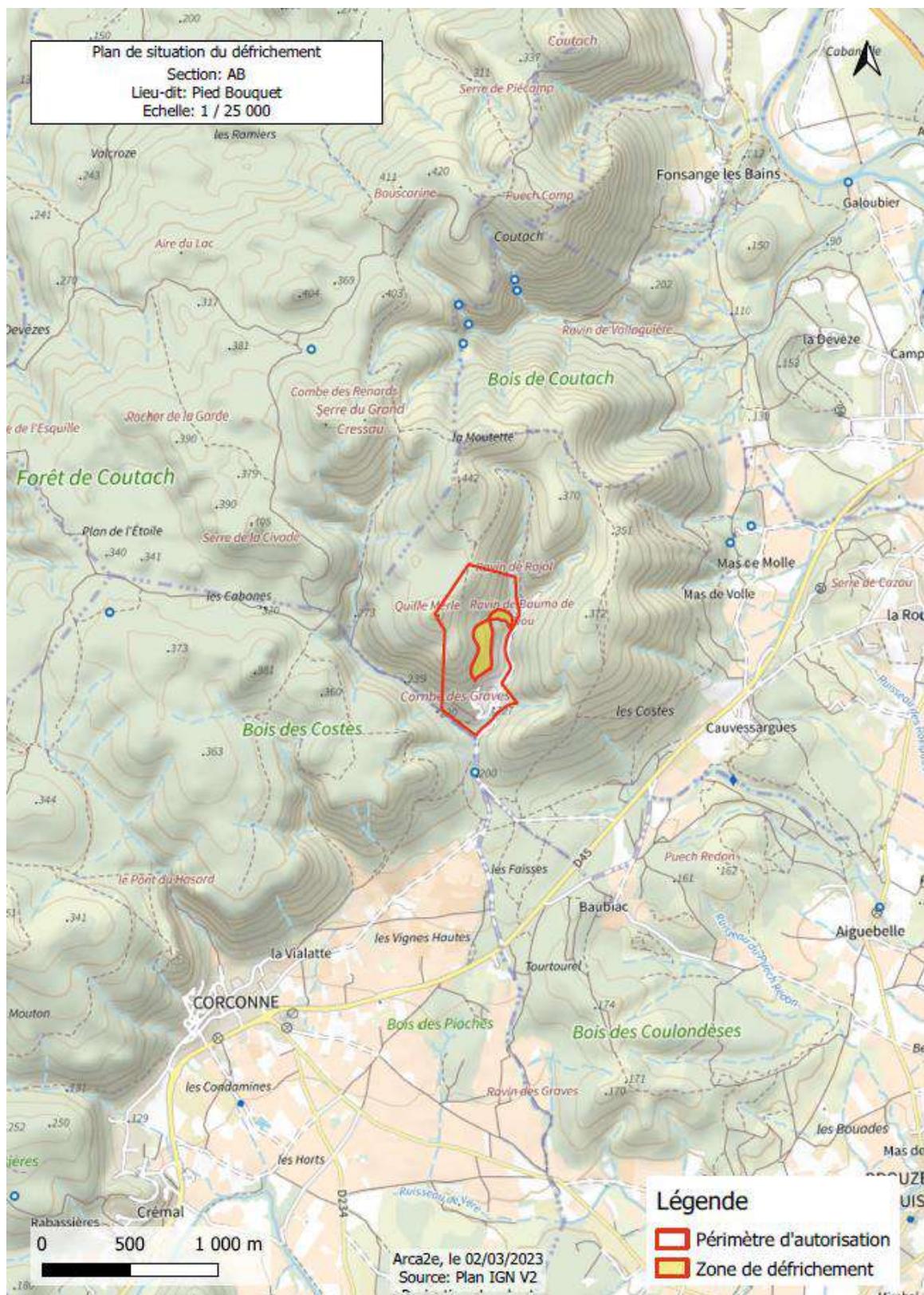
Fait le []/[]/[]

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur

MENTIONS LÉGALES

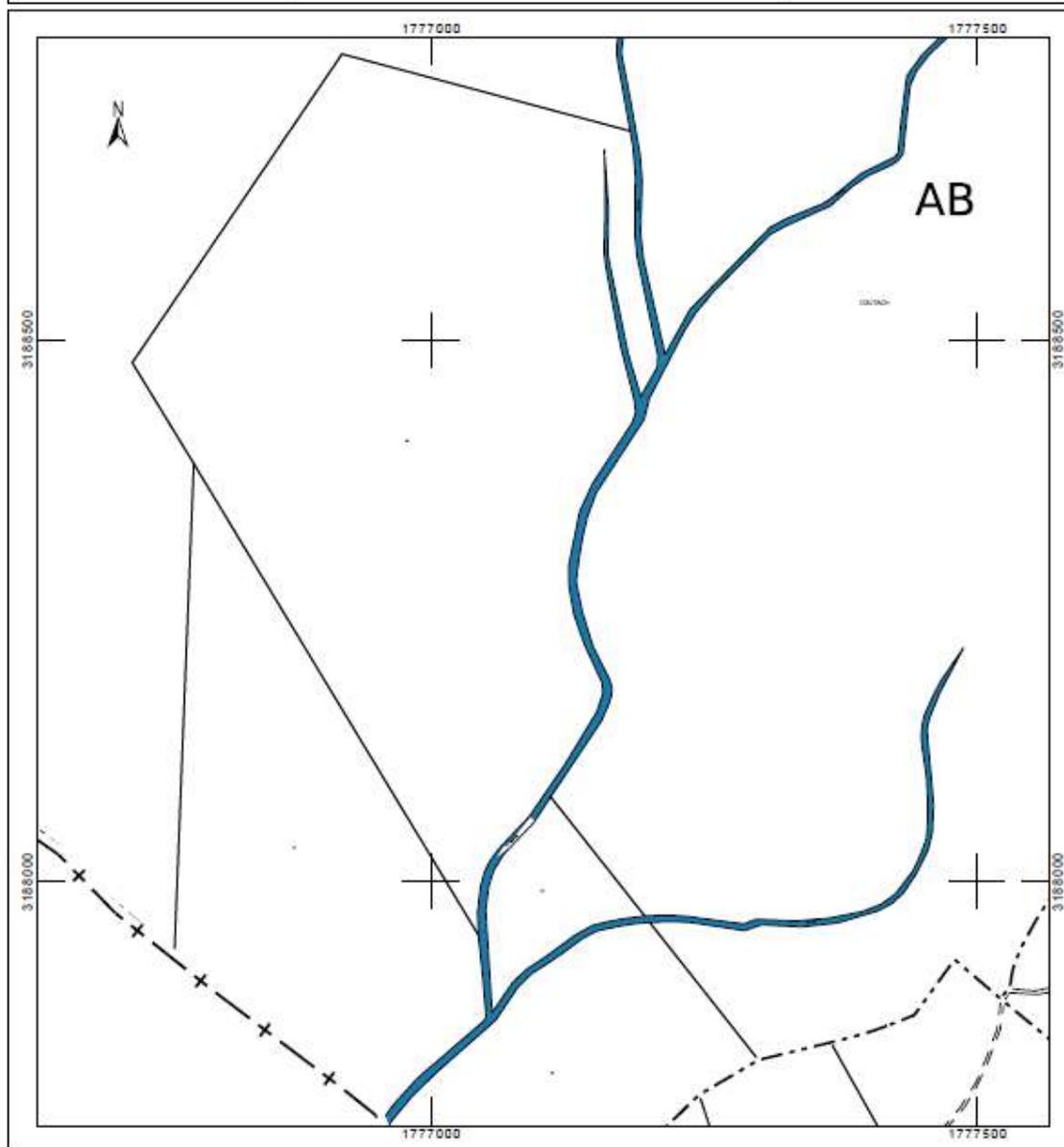
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES TERRAINS A DEFRICHER



ANNEXE 3 : EXTRAIT DES FEUILLES DU PLAN CADASTRAL

<p>Département : GARD</p> <p>Commune : LIOUC</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : NIMES 67 Rue Salomon Reinach 30032 30032 NIMES Cedex 1 tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11 cdif.nimes@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AB Feuille : 000 AB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/5000</p> <p>Date d'édition : 23/08/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



ANNEXE 4 : CONTRAT DE FORETAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

LE VINGT CINQ JUILLET, ONZE HEURES

A BROUZET LES QUISSAC,

Les parties soussignées ont conclu entre elles le présent acte contenant CONTRAT DE FORTAGE à la requête des personnes ci-après identifiées.

La Commission Syndicale de la forêt de BROUZET LIOUC et de la carrière de PIED BOUQUET, constituée comme il est dit à l'article L. 5221-1 du CGCT, SIREN 25300342000010 prise en la personne de son président en exercice domicilié à qualité au siège social de ladite commission, en l'hôtel de ville de la mairie de BROUZET LES QUISSAC, 1 place de la mairie, 30260, BROUZET LES QUISSAC autorisé aux présentes par les statuts de ladite Commission Syndicale dont un exemplaire demeure annexé aux présentes,

Figurant ci-après sous la dénomination la "COMMISSION SYNDICALE".

D'UNE PART

La société TERRISSE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 775579790, prise en la personne de son représentant légal domicilié à qualité au siège social de ladite société de rue Jean-Baptiste Perrin, 34500 BEZIERS autorisé aux présentes en vertu des statuts de ladite société dont un exemplaire demeure annexé aux présentes,

Figurant ci-après sous la dénomination "L'EXPLOITANT".

D'AUTRE PART

UN DROIT DE FORTAGE POUR LA CARRIERE EST ACCORDE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1er. - OBJET DE LA CONCESSION

La Commission Syndicale concède à l'Exploitant, qui accepte sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, le droit exclusif d'exploiter en carrière à ciel ouvert sur le terrain ci-après désigné, d'en extraire la pierre calcaire s'y trouvant et d'en disposer, le tout aux conditions figurant aux présents.

Le détail des parcelles concédées figure à l'art. 3 ci-après.

ARTICLE 1.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CARRIERE

La demande de renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de Pied Bouquet à BROUZET LES QUISSAC porte sur :

Une surface globale de 32 ha 21 a 28 ca, dont :

10,20 ha de zone d'extraction dont l'extension de 3,8 ha;

0,53 ha d'accès et installations de traitement de granulats ;

0,95 ha pour le stockage de l'ensemble des matériaux, y compris les déchets inertes ;

22,01 ha d'écran visuel non exploité ;

10,20 ha de zone entièrement exploitée à réaménager parallèlement à l'exploitation de la carrière ;

- une production maximale de granulats de 92.000 m³ /an (QUATRE VINGT DOUZE MILLE).
- une durée de 30 ans ;
- une prise en compte des habitats, de la faune et de la flore ainsi que des continuités écologiques ;
- une remise en état à vocation naturelle, compte tenu des enjeux locaux analysés, intégrant la valorisation estimée de 350 000 m³ de déchets inertes du BTP et de stériles de carrière.

Il est précisé que la commission syndicale pourra ajouter par voie d'avenant à la présente convention de forage, des parcelles supplémentaires à celles visées ci-dessus de façon à permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces protégées qu'il s'agisse de la faune et de la flore lesquelles parcelles, seront considérées, même si elles ne feront pas l'objet d'activités extractives, comme étant parties du périmètre de la carrière mise à disposition de l'exploitant.

ARTICLE 1.2. – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Exploitant fera son affaire de l'obtention auprès des autorités compétentes de toutes les autorisations administratives et notamment de l'autorisation préfectorale d'exploiter, la présente concession n'ayant aucun caractère exécutoire préalablement à cette autorisation.

L'Exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter cette même carrière pour une nouvelle période de 30 ans. Le dossier est en cours d'étude à la Préfecture du Gard.

La demande d'autorisation environnementale unique de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de Pied Bouquet sera déposée auprès du Préfet du Gard au plus tard en octobre 2022.

En outre, l'Exploitant s'engage à respecter toutes les préconisations des études qu'il a produites auprès de l'Etat à l'appui de sa demande de renouvellement d'exploitation ainsi que les éventuels compléments sollicités par les services de l'Etat.

A ce titre, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales préconisées par les services de l'Etat.

ARTICLE 1.3. - ETUDES ENVIRONNEMENTALES – COMMUNICATION A LA COMMISSION SYNDICALE ET A L'ONF

Dans le but d'une meilleure connaissance des terrains qui constituent la forêt communale, l'ensemble du dossier ICPE incluant les études environnementales sera communiqué à la Commission Syndicale et à l'ONF en un exemplaire format papier et un exemplaire format numérique.

ARTICLE 2. - DUREE

La concession objet de la présente, est passée sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploiter préfectorale est consentie pour une durée de 30 ans.

Elle prendra effet à compter de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives prévues à l'art. 7, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Une demande de renouvellement pourra être adressée à la Commission Syndicale et à l'ONF, par pli recommandé, au plus tard trente-six (36) mois avant l'expiration du contrat.

En cas de refus, la Commission Syndicale sera tenue de faire connaître à l'Exploitant sa volonté de ne pas renouveler la concession sous pli recommandé au moins deux (2) ans avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE LA CARRIERE

La présente autorisation du droit d'exploiter porte sur des parcelles sises sur le territoire de la Commission Syndicale de la Forêt de Brouzet Liouc et de la Carrière de Pied Bouquet en forêt communale et figurant au cadastre de ladite Commission Syndicale sous les relations suivantes:

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SUPERFICIE
AB	42	Pied Bouquet	1 ha 16 a 80 ca
AB	44	Pied Bouquet	9 ha 04 a 80 ca
AB	45	Pied Bouquet	21 ha 87 a 08 ca
Non cadastré	Ravin de Roujol		12 a 60 ca
AB	46p	Pied Bouquet	13 ha 78a 77 ca*

* Partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 46 pour une superficie de 137 877 m² sur une superficie totale de 1 432 910 m² :

- figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé, ladite zone correspondant à la zone de compensation écologique ;
- Et périmètre de la zone légale de débroussaillage figurant en teinte rouge sur le plan ci-annexé.

La carrière concernée par le présent contrat de forage représente une surface de 32 ha 21 a 28 ca conformément au plan cadastral ci-annexé.

ARTICLE 3.1. - DELIMITATION

Le périmètre des terrains concédés sera défini au moyen :

- d'une part, d'un état des lieux établi contradictoirement par les parties lesquelles pourront s'attacher, en cas de nécessité tout technicien, géomètre expert, maître d'œuvre...,
- d'autre part, de la pose de bornes ou de piquets par ce géomètre, sur le périmètre défini au titre de l'état des lieux susvisé, aux frais de l'exploitant également.

V.S. LG

Cet état des lieux et tout plan annexé, qui rapporte les données réelles du terrain, constituera le seul et unique document de référence pour les terrains concédés," même s'il est en contradiction avec le plan cadastral ou tout autre document établi antérieurement et présenté ultérieurement.

ARTICLE 4. – CESSION, MISE EN GERANCE, SOUS-LOCATION, FUSION, ABSORPTION D'ENTREPRISE

Toute décision de fusion, absorption, etc. par l'Exploitant devra être communiquée à la Commission Syndicale dans les 15 jours de la survenance du caractère définitif de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout projet de cession par l'Exploitant devra être communiqué au préalable à la Commission Syndicale au moyen de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de copie de la demande de transfert d'autorisation d'ICPE au profit du candidat acquéreur.

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus, d'information préalable de la Commission Syndicale, l'Exploitant pourra céder ou transférer les droits que lui confèrent les présentes, à une personne morale qu'avec l'accord de la Commission Syndicale dûment exprimé par délibération du Conseil Syndical devenue exécutoire ; à charge pour le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes en lieu et place de l'Exploitant.

L'Exploitant pourra également librement faire apport des droits résultant des présentes à toute personne morale de quelque forme qu'elle soit, à charge pour celle-ci de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

ARTICLE 5. - RESPONSABILITE

L'Exploitant est entièrement responsable des accidents et dommages causés directement ou indirectement par son exploitation. Il prendra fait et cause pour la Commission Syndicale et l'Office National des Forêts au cas où la responsabilité de ceux-ci serait recherchée au sujet de ces accidents ou dommages.

L'Exploitant est civilement responsable des infractions et des dommages qui pourraient être causés par ses ayants droit.

ARTICLE 6. - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 - REDEVANCES

Redevances dues au titre du contrat de fortage

La redevance de fortage est composée :

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Frais de recyclage

Clause de revoyure

La Commission syndicale et l'Exploitant conviennent de se revoir, suivant une fréquence bi-annuelle, à la date d'anniversaire de la présente convention sinon à la demande de la partie la plus diligente à l'effet d'examiner le bon fonctionnement des clauses financières de la présente convention.

Sauf meilleur avis les parties, le lieu de réunion sera en l'hôtel de ville à BROUZET LES QUISSAC.

Les parties conviennent, que le fait pour une partie, de refuser de participer à une réunion bi-annuelle à laquelle elle a été invitée sera considéré comme le non-respect des dispositions contractuelles de la présente convention.

ARTICLE 6.2 - REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance de forçage ainsi que la redevance minimale seront indexées annuellement, avec révision à la date anniversaire de la présente convention, sur l'indice INSEE du coût de la production des granulats pour la construction et la viabilité - GRA ; l'indice de référence pour le calcul de la révision.

La valeur de l'indice GRA « rebasé » s'établissant à 111,4 en juillet 2021.

Les parties rappellent comme cela été indiqué supra que pour l'appréciation des dispositions financières du présent contrat que le prix du mètre cube extrait s'établit à la date de signature des présentes à 1,80 euros valeur indexée comme il est dit en ce qui concerne l'indexation de la redevance due pour l'occupation des terrains supportant l'activité extractive de l'Exploitant et celle due au titre de l'activité extractive.

ARTICLE 6.3 - INTERETS DE RETARD

Tout retard dans le paiement des redevances stipulées ci-dessus entraînera l'exigibilité des intérêts moratoires au taux légal sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour 30 jours et les fractions de mois seront négligées.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Exploitation des terrains susvisés et la rémunération y afférente de la Commission Syndicale sont soumises aux conditions suspensives suivantes, les parties s'engageant, chacune pour ce qui la concerne, à tout mettre en œuvre pour qu'elles se réalisent dans le délai prévu.

1) Caractère définitif de la délibération de la Commission Syndicale,

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de l'absence de recours contre la délibération de la Commission Syndicale en date du 25 juillet 2022 approuvant le contrat de forage sous conditions suspensives objet des présentes.

2) Obtention par l'Exploitant des autorisations de toute nature lui assurant les accès aux terrains objets des présentes,

Ces autorisations nécessitantes :

- La réalisation (voir infra) par l'Exploitant de la voie de desserte allant du site d'exploitation à la route départementale.
- La confirmation de l'absence de prescriptions archéologiques ayant pour conséquences d'empêcher l'exploitation du site.

4) Obtention par l'Exploitant des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des terrains objets des présentes à usage de carrière pour une durée de 30 ans et une capacité d'extraction annuelle de 92 000 m³ (QUATRE VINGT DOUZE MILLE) de roches par an maximum.

5) Aménagement préalable, par réalisation d'un tri-couche bitumineux de la piste d'accès à la carrière allant du site d'exploitation à la route départementale et ce, afin de limiter les pollutions par l'envol et le dépôt de poussières.

Les travaux d'aménagement de la piste devront être exécutés, au plus tard six mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Pied Bouquet.

L'entretien régulier de la piste d'accès ainsi aménagée sera à la charge de l'Exploitant.

PROROGATION AUTOMATIQUE DE DELAI

Si dans le délai de 36 mois des présentes,

- a) les autorisations administratives requises n'étaient pas obtenues, le délai de réalisation des présentes serait prorogé du temps nécessaire à leur obtention et à la purge tant du recours des tiers.
- b) les autorisations administratives étaient obtenues mais que le recours des tiers augmenté du délai de notification prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ne soit pas expiré, les présentes seraient prorogées du temps nécessaire à la purge de l'un ou l'autre de ces délais.
- c) un recours était introduit contre lesdites autorisations devant le tribunal administratif, le présent contrat sera maintenu jusqu'au jugement définitif.

L'Exploitant s'oblige à informer la Commission Syndicale de tout recours dont l'autorisation d'exploitation d'une ICPE pourra faire l'objet.

Ces conditions suspensives étant stipulées dans l'intérêt exclusif de l'exploitant, celui-ci pourra seul soit se prévaloir de la non-réalisation de l'une ou l'autre d'entre elles, soit renoncer à leur bénéfice et réaliser le présent contrat nonobstant la non-réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions suspensives.

La Commission Syndicale de son côté ne pourra en aucun cas invoquer la non-réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions pour faire échec à l'exécution du présent contrat et se refuser à le réitérer.

En cas de non-réalisation de ces conditions suspensives dans les délais fixes, les parties se réservent la possibilité de se revoir afin de proroger le délai de réalisation desdites conditions.

ARTICLE 7.1 - PERIODE COURANT JUSQU'A LA LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La Commission Syndicale autorise dès à présent l'Exploitant à déposer tous dossiers de demandes d'autorisation auprès des administrations compétentes.

La Commission Syndicale autorise l'Exploitant à prendre toutes les mesures qui seront prescrites par l'arrêté d'autorisation préfectoral (bornage, pose de clôtures, affichage de l'arrêté sur le site, aménagements préliminaires, etc.).

ARTICLE 8.- IMPOTS ET TAXES ET GARANTIES FINANCIERES

Les impôts et taxes de toute nature ainsi que le remboursement des impôts fonciers qui grèvent ou grèveront les biens concédés sont à la charge de l'Exploitant.

En sus de la redevance, l'Exploitant remboursera notamment à la Commission Syndicale, s'il y a lieu, la taxe foncière. Ce remboursement aura lieu dans le délai d'un mois, suivant présentation des avis, notifications ou bordereaux d'imposition, ou de leur copie,

ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIERES DE LA REDEVANCE :

Sans objet

ARTICLE 10 – CONDITIONS TECHNIQUES – MODES D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée uniquement à ciel ouvert. Tout mode d'exploitation différent devra faire l'objet d'une autorisation administrative et de l'accord de la Commission Syndicale et de l'ONF préalablement.

L'exploitation sera conduite dans les règles de l'art par l'Exploitant qui se conformera aux dispositions et règlements relatifs aux carrières et à l'emploi des explosifs actuellement en vigueur.

De même, les règles prévues par l'autorisation préfectorale d'exploiter seront scrupuleusement respectées, particulièrement pour ce qui concerne le réaménagement et la re-végétalisation ainsi que le reboisement des zones exploitées.

L'Exploitant devra se conformer, pour cette exploitation, aux prescriptions fixées par le présent acte.

L'Exploitant pourra exploiter au rythme qui lui conviendra, en fonction notamment des fluctuations du marché des matériaux.

L'Exploitant se réserve notamment, sans indemnité de part et d'autre, de n'extraire les matériaux contenus dans les terrains objets des présentes qu'autant qu'il s'agira de réserves exploitables pour les besoins de ses activités, lesdits matériaux étant réputés exploitables lorsque les conditions cumulatives suivantes seront réunies.

- les matériaux permettront de fabriquer des granulats par les normes de qualité de granulats en vigueur ; le pourcentage de stériles (argiles, marnes, ...) dans la couche de matériaux sera inférieur à 20 % ;
- l'épaisseur de la couche de découverte sera inférieure à 10 % de la profondeur d'extraction autorisée ; toutefois lorsque l'épaisseur de matériaux telle que définie au ci-dessus sera inférieure à trois mètres, les matériaux seront réputés non exploitables.

Dès la prise de possession des lieux, l'Exploitant financera la conception, la mise en place et l'entretien de trois (3) panneaux touristiques sur le thème de la carrière, de la faune et de flore de la forêt méditerranéenne en lien avec l'ONF et la Commission Syndicale.

L'Exploitant sera tenu de signaler par la pose de panneaux de sécurité en nombre suffisant également dès la prise de possession, l'existence de la carrière pour prévenir les accidents pouvant survenir aux tiers du fait de l'exploitation.

Ces panneaux devront être mis en place en limites de la concession qui sera matérialisée par une clôture installée à une distance suffisante des zones d'extraction.

La DREAL vérifiera l'implantation de ces panneaux.

La signalisation et la clôture devront avoir un caractère durable, permanent, et dissuasif.

En cas de discordance entre la délimitation et la signalisation prévues aux présentes et celles prévues aux termes de l'arrêté préfectoral, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral qui prévaudront.

La Commission Syndicale garantit à l'Exploitant la jouissance paisible des terrains objets des présentes. Elle déclare à ce titre que ceux-ci sont libres de toute location, occupation, réquisition, inscription ou droit quelconque et qu'aucune autre servitude réelle que celles listées ci-après ne les affecte et n'est susceptible d'empêcher le présent contrat de recevoir sa pleine et entière exécution.

La Commission Syndicale informe l'Exploitant de l'existence des servitudes suivantes :

1. NATURA 2000
2. Obligation légale de débroussaillage liée aux incendies de forêt ;

La Commission Syndicale s'engage expressément à réserver à l'Exploitant, ou à toute personne qui se substituerait à celui-ci, la préférence pour acquérir soit tout ou partie des terrains objet des présentes soit des terrains contigus appartenant à la Commission Syndicale, dans le cas où elle déciderait de les vendre.

Le présent engagement est souscrit par la Commission Syndicale à compter de la date de signature du présent contrat et pour toute la durée de celui-ci et de ses éventuels renouvellements.

L'Exploitant devra être informé par la Commission Syndicale, par lettre recommandée avec avis de réception, de la vente projetée avec indication du prix et des conditions de vente proposées par un tiers de bonne foi.

L'Exploitant disposant d'un délai de 80 jours ouvrés à compter de la réception de la notification de la Commission Syndicale pour faire connaître sa décision, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'exploitant renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain au tiers devra mentionner expressément l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés, et comporter l'engagement formel du tiers acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes termes et conditions.

En toute hypothèse, la Commission Syndicale s'engage à insérer, dans tout acte qu'elle signerait avec des tiers relativement aux terrains objets des présentes, une clause par laquelle ces tiers déclareront avoir connaissance du présent contrat et s'engageront à le respecter et à assurer sa paisible exécution par l'Exploitant, sans que l'inexécution éventuelle de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant.

Selon l'importance des mesures compensatoires prescrites par l'Etat, les parties formaliseront par convention séparée la localisation et les aspects techniques et financiers.

ARTICLE 11 - DEPOT DES STERILES D'EXPLOITATION, DES DECHETS INERTES DU BTP ET DE LA TERRE VEGETALE

L'exploitant fera son affaire personnelle du dépôt des remblais et dépôts de matériaux pour la remise en état de la carrière. La Commission Syndicale et l'ONF autorisent l'Exploitant à utiliser les déchets inertes issus de l'exploitation et les déchets inertes du BTP sur les terrains exploités, pour la remise en état de la carrière, dans le respect des prescriptions fixées par les autorisations préfectorales.

Les terres végétales du sol devront être stockées à part, pour réutilisation lors de la remise en état du site et notamment sa re-végétalisation.

ARTICLE 12.-ACCES AU SITE ET TRANSPORT DES PRODUITS

L'accès à la partie de parcelle objet du présent contrat pour l'extraction des matériaux se fera, comme il est dit à l'article 7, par les pistes d'exploitation de la carrière existantes.

Conformément à l'article 3.1, le périmètre des terrains concédés sera délimité, par une clôture permettant d'interdire l'accès et de contrôler les abords du site.

Le personnel forestier et les services publics pourront, en tout temps, utiliser les chemins concédés ou créés sans que l'Exploitant puisse demander à la Commission Syndicale ou à l'ONF d'y faire exécuter des travaux d'entretien ou de réparation.

L'Exploitant remettra à la Commission Syndicale et à l'ONF, les clés des barrières installées par lui ainsi que les consignes de sécurité régissant l'accès au site.

A) Volume extrait

L'exploitant communiquera à la Commission Syndicale et à l'ONF, avant le 15 avril de chaque année le décompte total des volumes de matériaux extraits de la carrière au cours de l'année précédente ainsi que la déclaration annuelle d'activité transmise à la DREAL.

1) Dans la déclaration annuelle des produits extraits, il y sera distingué :

Les quantités de matériaux extraits estimées en m3,

Les quantités de stériles, exprimées également en m3.

La déclaration de l'Exploitant relative aux quantités extraites sera accompagnée de la communication des déclarations annuelles d'extraction adressées à la DREAL par l'Exploitant.

2) Le contrôle du volume extrait.

Le cubage des matériaux extraits pendant une période donnée, résultera de la production de tout document justificatif comme par exemple les factures de minage permettant de vérifier les volumes abattus ou si mieux aime l'exploitant ont tous travaux de géomètre-expert permettant de connaître des surfaces exploitées les volumes extraits.

Les relevés par un géomètre expert sont prévus par les parties suivant une fréquence tri annuelle et demeurent toujours à la charge de l'exploitant.

L'Office National des Forêts et la Commission Syndicale seront informés de la date des relevés opérés par géomètre expert au moins quinze (15) jours avant, de manière qu'un agent dudit office et un représentant de la commission syndicale puisse être présent lors du relevé,

B) Volume vendu

Le contrôle du volume vendu sera effectué au moyen de la production par l'Exploitant à la Commission Syndicale et à l'ONF des documents mentionnés ci-dessus et ce, annuellement.

ARTICLE 14. - ETAT DES LIEUX INITIAL ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'état des lieux initial sera établi dans le mois de l'entrée en vigueur du présent contrat est dressé lors d'une reconnaissance effectuée par l'Exploitant et le représentant de l'Office National des Forêts.

L'avancement des travaux devra être dressé par la Commission Syndicale ou l'Office National des Forêts, afin d'apprécier le respect du phasage de défrichement et d'exploitation prévu.

L'Office National des Forêts et la Commission Syndicale pourra mettre en demeure l'Exploitant de procéder aux travaux de remise en état en cas d'empiètement sur des terrains contigus ou en cas de non-respect du phasage des travaux.

Toute modification du phasage d'exploitation devra être portée à connaissance de la Commission Syndicale et de l'ONF, notamment dans le cadre de la réunion technique prévue à l'article 25.

A défaut par l'Exploitant d'avoir procédé à ces travaux dans un délai de trois mois, ceux-ci pourront être réalisés par la Commission Syndicale aux frais de l'Exploitant, sur présentation d'un mémoire des dépenses engagées par la Commission Syndicale pour ce faire.

ARTICLE 15 - CONSTRUCTIONS

Toute construction, sur les parcelles objet des présentes devra faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commission Syndicale. En cas de non-réponse dans un délai de deux mois à dater de la réception, l'autorisation sera considérée comme accordée.

ARTICLE 16 - PEUPELEMENTS FORESTIERS – DEFRICHEMENT

L'Exploitant informera par tout écrit (courrier ou envoi électronique) la Commission Syndicale et l'ONF du démarrage des travaux de défrichement.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

Le site de la carrière se situe dans un massif forestier vulnérable à l'incendie. Une étude spécifique sur le risque feux de forêts doit être effectuée par l'Exploitant intégrant les mesures réglementaires de débroussaillage définies par arrêté préfectoral.

Elle a été présentée à la Commission Syndicale.

L'Exploitant s'engage à prendre toutes les mesures qui seront prescrites par cette Etude.

ARTICLE 18 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (poteries, mosaïques, canalisations antiques, sépultures anciennes, vestiges immobiliers, etc.), l'Exploitant a l'obligation (art. L 531.14 du code du patrimoine) d'alerter le Maire de la commune de BROUZET LES QUISSAC et celui de la commune de LIOUC.

Le non-respect de cette obligation est passible de poursuites pénales (art. L 544.3 du même code).

En conséquence, en cas de telles découvertes, l'Exploitant fera immédiatement interrompre le chantier de manière à préserver le site ou a eu lieu la découverte. Il alertera sans délai le Maire de la commune de BROUZET LES QUISSAC et celui de la commune de LIOUC.

Il s'engage à en informer parallèlement, et dans le même temps, l'ONF.

Le chantier ne pourra reprendre qu'après la prise des mesures conservatoires nécessaires à la protection du site et à celles des objets et vestiges qui y ont été découverts.

ARTICLE 19 -RE-VEGETALISATION DU SITE

Le plan de re-végétalisation et les essences et plants utilisés pour le réaménagement de la carrière sont présentés dans l'étude d'impact réalisée par l'Exploitant, dont la note de présentation non technique et le sommaire de la pièce 2 — Etude d'Impact demeureront ci-annexés.

Le réaménagement du site incluant le reboisement, destiné à devenir un espace naturel se fera, après avis consultatif préalable de la Commission Environnementale de la Commission Syndicale et sous le contrôle de celle-ci l'ONF et, par l'application du cahier des charges des travaux de plantation, ONF pour les forêts domaniales au jour des travaux (adapté au cas de la réhabilitation de la carrière) et pourra être adapté en fonction des évolutions des conditions environnementales. L'ensemble des frais de replantation sera supports par l'Exploitant.

La Commission Syndicale procédera au contrôle du réaménagement du site en relation avec l'ONF.

En cas de discordance entre les demandes de l'ONF et les dispositions prévues aux termes de l'arrêté préfectoral, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 20 - REMISE EN ETAT DU SITE

A l'expiration du présent contrat, si l'exploitation de la carrière est définitivement arrêtée, l'Exploitant devra enlever à ses frais l'ensemble des installations industrielles situées sur la parcelle objet des présentes conformément à l'obligation de remise en état du site prévue par les textes applicables en matière de carrières (ICPE).

La Commission Syndicale se réserve la faculté de conserver des installations pour ses propres besoins sans qu'il soit nécessaire de prévoir une indemnisation de l'Exploitant.

Toutefois, si l'exploitation de la carrière était poursuivie par une personne autre que le présent bénéficiaire, l'Exploitant actuel ferait son affaire pour obtenir du nouvel exploitant le paiement de l'indemnité de reprise des Installations restantes.

La poursuite de l'exploitation par une autre personne devrait recevoir l'accord préalable de la Commission Syndicale.

Si des défaillances quant à la réalisation des travaux de remise en état étaient constatées, la Commission Syndicale ferait procéder sur autorisation préfectorale, aux remises en état nécessaires et le recouvrement des sommes engagées serait poursuivi auprès de l'Exploitant.

La réhabilitation du site, destinée à redevenir un espace végétalisé, se fera sur la base d'un document à établir par l'Exploitant.

Ce document détaillera les objectifs recherchés (diversification des milieux, création d'habitats favorables à des espèces animales ciblées, etc.), la manière de les atteindre (recouvrement du terrain, surfaces dévolues à chaque milieu, choix des espèces végétales, etc.) et le phasage de leur mise en œuvre. Il sera soumis à la validation de la Commission Syndicale et de l'ONF dans un délai de DOUZE (12) mois minimum précédant le commencement des travaux de réhabilitation.

L'ensemble des frais de réhabilitation sera supporté par l'Exploitant. En cas de discordance entre les demandes de l'ONF ou de la Commission Syndicale et les dispositions prévues aux termes de l'arrêté préfectoral, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 21. — GARANTIE FINANCIERE SPECIFIQUE A LA REMISE EN ETAT

Conformément à l'article 23-3 du décret n°77-1134 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant procédera au dépôt d'une garantie financière liée à la réhabilitation du site, dont le montant sera fixé par l'autorisation administrative liée à la réhabilitation obtenir par l'exploitant.

ARTICLE 22 – INTERVENTIONS DES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, DE LA COMMISSION SYNDICALE DE L'EXPLOITANT

Les agents de l'Office national des forêts et, le représentant de la Commission Syndicale ont le droit de pénétrer à tout moment dans les lieux concédés sous réserve d'un avertissement et d'un accompagnement par ls personnel de l'Exploitant pour mener leur mission de contrôle et de surveillance. Si ce contrôle doit s'exercer dans des zones dangereuses en raison des travaux d'extraction, un des responsables de l'Exploitant devra les accompagner pour veiller leur sécurité.

L'exploitant supportera, en application du code rural et du code forestier, toute visite et perquisition des agents chargés de la répression des délits en matière forestière, de chasse ou de pêche, dans les bâtiments ou baraquements faisant l'objet de la présente concession.

ARTICLE 23 – CADUCITE DU CONTRAT

Le contrat définitif établi sous seing privé devient caduc si l'arrêté autorisant l'exploitation devient lui-même caduc du fait, soit de l'absence d'exploitation dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit de la cessation de l'exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 24 – RESILIATION

La présente concession sera résiliée de plein droit et avec effet à la date fixée par la lettre de notification de la Commission Syndicale, adressé en recommandé avec accusé de réception dans les cas ci-après.

A) A L'INITIATIVE DE LA COMMISSION SYNDICALE POUR :

- non-paiement ou non-paiement aux époques fixées, 70 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, de l'une des redevances prévues par la présente convention.
- inobservation de l'une des causes et conditions du présent acte.
- atteintes graves à l'environnement : la résiliation peut être prononcée en cas d'atteinte grave aux milieux naturels et forestiers, notamment en cas de non-respect des clauses techniques énoncées en annexe et au cas où l'exploitation serait à l'origine d'un incendie endommageant les peuplements forestiers riverains.
- menace pour la sécurité des tiers : tout manquement caractérisé aux obligations de sécurité vis-à-vis du public (randonneurs, technicien de la Commission Syndicale, etc....) – notamment à l'absence de clôture, barrière, signalisation indispensable à la mise

en sécurité et interdisant l'accès du chantier – entraîne la résiliation du présent contrat si aucune régularisation n'était intervenue à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure adressée par recommandé avec accusé de réception.

- dissimulation dans la déclaration du volume extrait servant de base pour le calcul de la redevance proportionnelle à ce montant,
- cession, mise en gérance, sous-location des droits de forage sans information préalable adressée à la Commission Syndicale et obtention de l'autorisation de la Commission Syndicale.

Dans tous les cas de résiliation et de sanctions prononcées en application des dispositions qui précèdent, la Commission Syndicale demeure en droit d'exiger les indemnités réparatrices du ou des préjudices subis du fait de cette résiliation anticipée et ce, sans préjudice des autres indemnités réparation dues par suite de dommages éventuels causés à la propriété forestière et qui n'auraient pas encore été indemnisés.

L'Exploitant demeure redevable de l'intégralité des frais inhérents à la remise en état des lieux.

B) A L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT

La présente concession pourra prendre fin à l'initiative de l'exploitant, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part et autre pour l'un des motifs suivants, sous réserve de se conformer aux obligations de remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière.

- contrainte substantielle liées aux découvertes archéologiques en application de la loi n° 2000 – 44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive et celles aux découvertes fortuites,
- épuisement constaté du gisement, en avisant la Commission Syndicale par lettre recommandée adressée avec un préavis de six mois, étant précisé que l'exploitant est seul juge de l'épuisement du gisement.
- gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse, mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits,
- impossibilité technique d'exploitation,
- décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant pendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifier en prescrivant des mesures rendant trop onéreuse l'exploitation de la carrière de telle sorte que l'équilibre du contrat s'en trouverait rompu,
- décision administrative ou juridictionnelle portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter annulant cette autorisation.

Lesquels motifs devront être validées par un expert indépendant choisi d'un commun accord, par le président du tribunal compétent à défaut d'accord.

L'exploitant aura l'obligation de remettre les lieux en état et de s'acquitter de toutes les indemnités réparation qui pourraient rester dues au titre du présent contrat.

Il demeurera responsable de l'indemnisation des préjudices éventuels que la Commission Syndicale démontrera avoir subis du fait de cette réalisation.

C) RESILIATION PAR REFERENCE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE DE JUSTICE VISANT LA FERMETURE DE L'INSTALLATION

Dans tous les cas où une décision judiciaire ou administrative prononcerait la fermeture définitive de la carrière, le présent contrat de portage prendrait fin de plein droit la même date d'effet que celle de la décision, sous réserve toutefois des indemnités réparations qui pourraient être dues du fait d'une occupation du terrain au-delà de cette date d'effet jusqu'à libération de remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE CIVILE

L'Exploitant est civilement responsable vis-à-vis de la Commission Syndicale ou des tiers, des dommages dont il pourrait être responsable d'une exécution du présent contrat de concession.

L'Exploitant est également civilement responsable des actes, dommage, accident que pourraient commettre ses employés ou toutes personnes intervenant pour son compte.

En cas de sinistre imputable des chutes d'arbres, de branches, de rochers ou autres, la responsabilité de la Commission Syndicale ou de l'ONF ne pourra valablement être recherchée qu'en cas de faute lourde démontrée à leur encontre, ceci par dérogation expresse à l'art. 1242 du Code civil.

Dans cette hypothèse la responsabilité de la Commission Syndicale ou de l'ONF viendraient à être recherchée par un tiers à l'occasion de la présente concession, du fait des équipements, du personnel ou de l'activité de l'exploitant, l'exploitant s'engage à prendre fait et cause pour la Commission Syndicale ou l'ONF si ces derniers devaient faire l'objet d'une action en dommages-intérêts et à les garantir solidairement de toutes condamnations prononcées à leur encontre, sauf en cas de faute démontrée à leur égard.

Dans une telle hypothèse, la Commission Syndicale ou l'ONF s'engagent à informer l'Exploitant dans les meilleurs délais de l'existence de tels recours afin de permettre à l'Exploitant, à son propre choix, d'en assurer la défense ou d'y participer. La Commission Syndicale ou l'ONF et l'Exploitant se porteront mutuellement assistance dans la défense de ces recours et se communiqueront toutes les informations nécessaires à cet effet.

ARTICLE 26 — INAPPLICABILITE PARTIELLE

L'inapplicabilité éventuelle du présent contrat, pour quelque raison que ce soit à une ou à plusieurs des parcelles en faisant l'objet n'aura pas d'effet quant aux autres parcelles.

De même, dans le cas où une ou plusieurs stipulations du présent contrat seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.

Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la stipulation ainsi rendue inefficace de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales et d'effet économique équivalent.

Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne, que leur consentement au présent contrat est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion et des conseils suffisants pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, en fonction desquels a été conclu le présent contrat.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE REVOYURE - COFIL

La Commission syndicale et l'Exploitant conviennent de constituer un comité de pilotage (COFIL) et à ce titre de se revoir, suivant une fréquence bi-annuelle, à la date d'anniversaire de la présente convention sinon à la demande de la partie la plus diligente à l'effet d'examiner, dans le cadre de la réunion du comité de pilotage (COFIL) le bon fonctionnement des clauses de la présente convention.

Sauf meilleur avis les parties, le lieu de réunion sera en l'hôtel de ville à BROUZET LES QUISSAC.

Les parties conviennent, que le fait pour une partie, de refuser de participer à une réunion bi-annuelle du COFIL à laquelle elle a été invitée sera considéré comme le non-respect des dispositions contractuelles de la présente convention.

ARTICLE 28 — PUBLICITE FONCIERE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes, le présent contrat sera approuvé par les parties ou leurs représentants dûment autorisés à cet effet et un tirage sera réservé en vue de sa publication au service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 28 - AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sera sollicité et, par courrier au plus tard en octobre 2022, la Direction Générale des Finances Publiques a mentionné que, le contrat de forage étant assimilable à une vente de meubles par anticipation, ce type de contrat de rente pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 131169 at L 2241-1 du CGCT.

ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

ARTICLE 31 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente concession sera soumise à la formalité d'enregistrement.

Les frais des présentes, et de sa réitération par acte authentique, y compris ceux de la délivrance de trois copies authentiques pour la Commission Syndicale et de trois copies pour l'Office National des Forêts, sont à la charge de l'Exploitant.

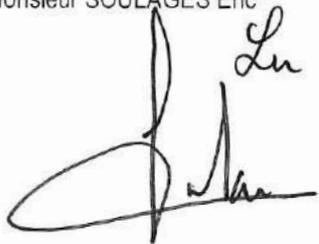
ARTICLE 32 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention comporte les documents suivants :

- la convention proprement dite,
- le plan de situation de la carrière,
- le plan de phasage de l'exploitation,
- le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation ICPE de La carrière
- l'étude sur le risque de feu de forêt,
- le dossier de réhabilitation du site,

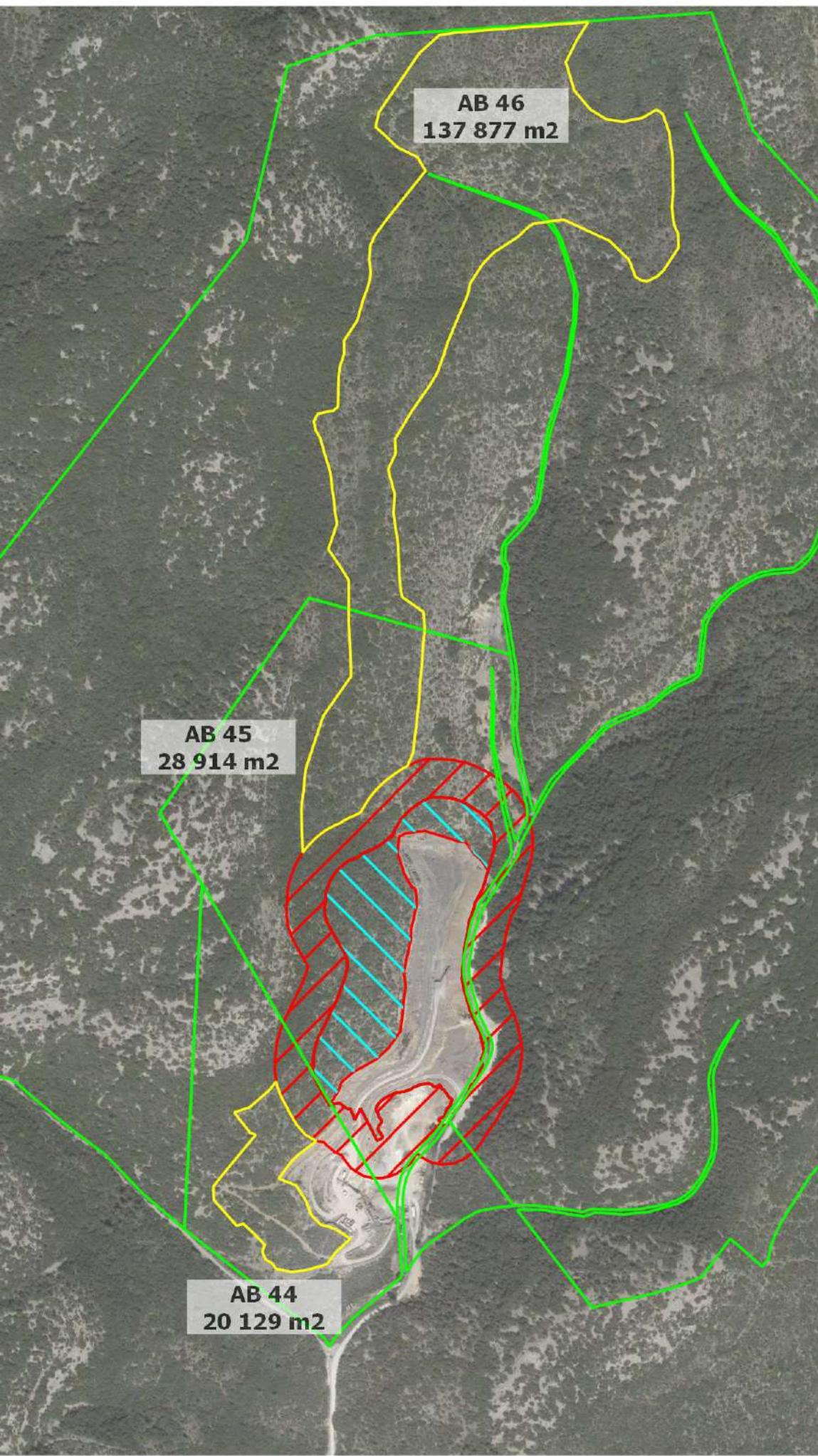
Dont Acte sur 17 pages.

Monsieur SOULAGES Eric

Lu et approuvé


Monsieur GAUBIAC Laurent

Lu et approuvé

-  Zones de compensation (18,7 ha)
-  Périmètre d'extension
-  OLD
-  Parcelle

0 100 200 m

I. ANNEXE 5 : ECHEANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE DEFRIQUEMENT

